10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES ET L'EXERCICE DE LA PECHE SUR LA RIVIERE LA MAYENNE SUR LA COMMUNE DE MAYENNE ARRETE TEMPORAIRE NUMERO 2026-44

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES DU MAIRE

LE MAIRE DE MAYENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23, L.2213-29 et L.2213-30

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié portant réglementation des sports motonautiques sur la rivière « la Mayenne » dans le département de la Mayenne

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne ;

Vu les avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'Évaluation des risques liés aux cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux douces ;

Considérant que la baignade est interdite sur la partie navigable de la rivière la Mayenne conformément l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Considérant que des mesures de la concentration de microcystine ont été effectuées à La Cale (Quai de la République 53100 MAYENNE)

Considérant que la concentration en microcystine mesurée le 29/10/2026 à Mayenne est inférieur à 1 µg/l.

Considérant que la concentration mesurée le 29/10/2026 à Mayenne ne présente pas de risque de toxicité pour les pratiquants d'activités nautiques avec un risque de chute ou de contact important avec l'eau, ainsi que pour les pratiquants de l'activité de pêche ;

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs,

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que le maire est compétent pour prendre les mesures relatives, à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'au regard des risques liés aux cyanobactéries pour la sécurité et la salubrité publiques pesant sur les usagers, le maire est compétent pour prendre des mesures restrictives liées à l'usage de l'eau sur les cours d'eau concernés.

ARRÊTE :

Article 1 – La rivière de la Mayenne sur la commune de Mayenne n'est plus classée en alerte 1.

Article 2 – Lever des interdictions inhérentes à l'alerte de niveau 1

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune. Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux d'embarquement et de mise à l'eau.

Article 5 - La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la publication de la décision contestée (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

Article 5 - Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets territoriaux,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Les forces de sécurité intérieure : Groupement de gendarmerie départementale, Direction départemental de la sécurité publique,
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,
- La Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

DESTINATAIRES :
M. le commandant de la brigade de proximité
Service Espaces Verts
JSPA
OFFICE DE TOURISME
CAMPING
APSM
Police Municipale

Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieu et forme accoutumés.

Mayenne, le 2 novembre 2026

Le Maire, Adrien MOTTAIS

